

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.930 du 27 janvier 2000

A. 82.634/XI-5806

En cause : **KOKA BIPENDU,**
ayant élu domicile
avenue des Gloires Nationales 71
1083 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1999 par KOKA BIPENDU, qui demande l'annulation de la décision du 1er octobre 1998 de refuser l'équivalence de son attestation provisoire de réussite, session 1996, option chimie-biologie;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 19 juillet 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas
déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que
conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-
nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater
l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-sept janvier deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.